DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

modifiant la décision 98/587/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire

[notifiée sous le numéro C(1998) 4544]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(1999/53/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE [2] et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de prévoir une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence qui ont été désignés par la Communauté pour l'exécution de leurs fonctions et de leurs tâches;

considérant que, par la décision 98/587/CE de la Commission du 9 octobre 1998 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire [3], des dispositions ont été arrêtées qui prévoient d'accorder une aide financière à certains laboratoires communautaires de référence; que lesdites dispositions doivent également comporter la présentation à la Commission d'un rapport technique sur l'exécution des fonctions et des tâches de chacun de ces laboratoires;

considérant que la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc [4], modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA [5]; désigne le «Institute for Animal Health, Pirbright, United Kingdom», comme le laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc; que ladite directive définit également les fonctions et les tâches à exécuter;

considérant que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement desdites fonctions et tâches par le laboratoire concerné;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il y a lieu d'inclure l'article suivant dans la décision 98/587/CE:

«*Article 15* bis

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches à exécuter par le "Pirbright Laboratory, United Kingdom", pour la maladie vésiculeuse du porc visée à l'annexe III de la directive 92/119/CEE.

2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 55 000 écus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998.»

2. À l'article 16, point b), de la décision 98/587/CE après les termes «pièces justificatives», il y a lieu d'ajouter les termes suivantes: «et un rapport technique».

Article 2

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.
[2] JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.
[3] JO L 282 du 20. 10. 1998, p. 73.
[4] JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.
[5] JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.